

Vous avez du talent,
nous protégeons votre indépendance

Demande unique de retraite personnelle

► Informations pratiques

Vous avez exercé une activité salariée, agricole, artisanale et/ou commerciale. Avec cette seule demande, vous pouvez obtenir votre retraite auprès du :

- Régime général des salariés,
- Régime des salariés et des non-salariés agricoles (MSA),
- Régime Social des Indépendants (RSI) qui regroupe les régimes de retraite des artisans, des industriels et des commerçants (anciennement AVA et ORGANIC).

Cette demande ne permet pas d'obtenir la retraite auprès des autres régimes, notamment les régimes de retraite complémentaire de salariés.

Nous vous recommandons de déposer votre demande de préférence auprès de la caisse de votre dernière activité, quatre mois avant la date que vous choisirez comme point de départ de votre retraite.

Si vous ne souhaitez pas vous déplacer, envoyez-nous votre demande complétée, signée et accompagnée des photocopies des pièces à joindre.

Vous trouverez, dans ce dossier, ce dont vous avez besoin pour faire votre demande de retraite :

- une demande de retraite personnelle,
- la liste des pièces justificatives, ci-dessous et page III,
- des informations générales concernant le cumul d'une retraite du régime social des indépendants et d'une activité salariée ou non salariée, l'indemnité de départ, la prime de transmission et le rachat, en page IV,
- comment nous contacter, en page IV.

**Nos conseillers retraite sont à votre disposition. Ils sont là pour répondre
à vos questions et vous aider dans vos démarches.**

► Justificatifs à joindre dans tous les cas

- un relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal (RIP) ou de caisse d'épargne (RICE),
- une photocopie de votre dernier avis d'impôt sur le revenu.

S'il vous manque de la place pour remplir certaines rubriques, utilisez une feuille blanche que vous joindrez à votre demande.

▶ **Autres justificatifs**

En fonction de votre situation,	vous devez présenter l'original ou fournir une photocopie lisible de :
Si vous êtes de nationalité française ou ressortissant(e) de l'union européenne*, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège ou de la suisse,	▶ votre carte d'identité, ou passeport, ou toute autre pièce justificative d'état civil et de nationalité.
Si vous êtes de nationalité étrangère,	▶ toute pièce justifiant de votre état civil et de la régularité de votre séjour, en cours de validité : titre de séjour ou récépissé de votre demande.
Si vous avez déclaré avoir eu ou élevé des enfants,	▶ votre livret de famille tenu à jour ou un extrait d'acte de naissance des enfants.
Si vous élevez ou si vous avez élevé un ou plusieurs enfants handicapés,	▶ compléter la rubrique page 2 de la demande. ▶ Pour les pièces à fournir nous vous contacterons.
Pour les enfants recueillis,	▶ la décision de justice vous confiant l'enfant.
Si vous avez cessé votre activité,	▶ le document justifiant de votre cessation d'activité : <ul style="list-style-type: none"> • <i>pour les salariés du régime général et les salariés agricoles</i> : une déclaration sur l'honneur complétée et signée (pour le régime général : imprimé fourni par la caisse de retraite) ; • <i>pour les exploitants agricoles</i> : l'attestation de cessation d'activité délivrée par la MSA ; • <i>pour les artisans et les commerçants</i> : notamment un certificat de radiation du répertoire des métiers et/ou du registre du commerce et des sociétés.
Si votre activité professionnelle a été interrompue par des périodes de chômage,	▶ les attestations des ASSEDIC ou toute autre pièce justificative.
Si vous êtes salarié(e) du régime général ou du régime agricole et si vous avez été en activité au cours de la dernière année,	▶ vos bulletins de salaire de la dernière année.
Si vous êtes salarié(e) et si vous avez été au chômage ou en préretraite au cours de la dernière année,	▶ les attestations des ASSEDIC ou toute autre pièce justificative de la dernière année.
Si vous êtes salarié(e) du régime général et si vous avez été malade ou accidenté(e) du travail au cours des 2 dernières années,	▶ les décomptes d'indemnités journalières ou une attestation délivrés par votre caisse primaire d'assurance maladie pour les 2 dernières années.
Si vous êtes salarié(e) agricole et si vous avez été au chômage au cours de la dernière année,	▶ les attestations des ASSEDIC de la dernière année.
Si vous êtes exploitant(e) agricole et si vous avez été en préretraite,	▶ les attestations de l'ADASEA.
Si vous êtes retraité(e) d'un autre régime des salariés,	▶ votre titre de pension.
Si vous ou votre conjoint(e) déclarez être médicalement inapte au travail,	▶ le certificat médical disponible dans nos points d'accueil et complété par le médecin.
Si vous êtes ancien(ne) combattant(e) ou dans une situation similaire,	▶ votre carte du combattant et votre livret militaire ou un état signalétique et des services.
Si vous avez rempli vos obligations militaires,	▶ votre livret militaire ou un état signalétique et des services.

*** Liste des pays de l'Union européenne**

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

► Cumuler votre retraite du Régime Social des Indépendants avec une activité salariée ou non salariée

Depuis le 1^{er} janvier 2009, vous pouvez demander et percevoir votre retraite RSI du régime de base et poursuivre ou reprendre les activités suivantes :

- activité rattachée à un autre régime de retraite (salariée, agricole, fonctionnaires, professions libérales...) sans conditions. Il n'est pas nécessaire de le signaler à votre caisse RSI. Toutefois, si vous percevez également une pension de retraite de l'un de ces régimes, renseignez-vous auprès de l'organisme qui vous verse votre retraite ;
- activité industrielle, commerciale ou artisanale sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - Avoir atteint l'âge de 60 ans et bénéficier de sa retraite de base au taux plein par la durée d'assurance ou avoir 65 ans ET avoir demandé la liquidation de l'ensemble de vos retraites de base et complémentaires, personnelles et de réversion, françaises et étrangères. Dans cette situation, **vous pouvez cumuler intégralement** votre pension avec vos revenus d'activités.
 - Ou si les deux conditions ci-dessus ne sont pas remplies, les revenus de l'activité reprise ne doivent pas dépasser un plafond correspondant à une demi fois le plafond de la sécurité sociale ou une fois le plafond de la sécurité sociale si l'activité est exercée en zone de revitalisation rurale ou en zone urbaine sensible.
En cas de dépassement du plafond correspondant, le paiement de votre retraite sera **suspendu** pendant un nombre de mois proportionnel au dépassement du plafond.

ATTENTION : Ce nombre de mois de suspension n'est pas limité à un maximum

Pendant toute la période où vous exercez une activité professionnelle, vous restez redevable du paiement des cotisations sociales. Toutefois, ces cotisations n'ouvrent aucun droit supplémentaire.

Important :

- Si vous désirez bénéficier de ce dispositif de cumul emploi-retraite, vous devez nous retourner l'attestation sur l'honneur qui vous sera remise lors de votre demande.
- Si vous ne voulez pas maintenir votre activité artisanale, industrielle ou commerciale ou artisanale, vous devez nous transmettre la pièce justifiant de votre cessation d'activité, à défaut de quoi votre pension de retraite ne sera pas versée.

○ L'indemnité de départ

- **Vous avez des difficultés pour vendre votre fonds artisanal ou commercial ?**

Une aide peut vous être accordée au titre de l'indemnité de départ, sous certaines conditions (âge, durée d'affiliation, ressources).

IMPORTANT : vous devez être toujours inscrit(e) au registre du commerce ou au répertoire des métiers

○ Le rachat de trimestres

- **Votre revenu ne vous a pas permis de valider 4 trimestres pour une année complète d'activité ?**
Vous pouvez, dans certains cas, racheter les trimestres manquants.

La loi rend passible d'amende et d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (articles L.114-13 du code de la sécurité sociale, 313-1, 313-3, 433-19, 441-1 et 441-7 du code pénal, L.725-13 du code rural).

○ Pour nous contacter

**Vous désirez des informations complémentaires,
Vous souhaitez nous rencontrer :**

**Consulter le site www.le-rsi.fr
Appeler la caisse RSI dont vous dépendez**